

RÉFORME DU PM12

Table des matières

I. BOÎTE À OUTILS POUR UNE LECTURE DE CE QUI SUIT	1
II. IDÉES DIRECTRICES	1
III. LE NOUVEAU TEXTE STATUTAIRE	2
1. Dispositions générales	2
2. La formation	3
3. Montants et calcul de l'Indemnité (de formation) de base	3
4. Calcul de l'Indemnité de Formation en fonction du niveau et de la durée	3
5. Conditions d'obtention de l'IF par les Clubs Formateurs et ventilation entre Clubs Formateurs ...	4
6. Cas spéciaux	4
7. Facturation et indexation	5
8. Divers	6
9. Dispositions transitoires	6

I. BOÎTE À OUTILS POUR UNE LECTURE DE CE QUI SUIT

1. Le nouveau texte de l'article PM12 est fondé sur les mécanismes inscrits dans l'ancien article PM12.
2. Codes couleurs et dactylographiques :
 - a) Les textes proposés dans un cadre grisé sont des explications et ne font donc pas partie du nouvel article.
 - b) Les mots qui commencent une Majuscule et libellés en caractère gras sont des termes qui sont définis par le texte statutaire (PM12) et qui ont ensuite le même sens tout au long du texte du PM12.
3. Merci d'être attentifs aux notes de bas de page.

II. IDÉES DIRECTRICES

1. Le système proposé reprend dans une large mesure le système qui existait jusqu'à présent et que les clubs connaissent donc bien. C'est ainsi qu'est conservé le mécanisme des tranches (actuellement 25 €/ 50 € et désormais uniformément 50 € par année de formation. Cela permet à la fois :
 - a) de récupérer les indemnités payées par le passé ;
 - b) d'avoir une base de calcul connue des clubs et déjà intégrée au système informatique.
2. **LES PRINCIPALES NOUVEAUTÉS SONT LES SUIVANTES :**
 - a) Les indemnités de formation dues à la suite d'une mutation ne sont désormais dues qu'à partir du moment où les joueuses et joueurs sont alignés en senior, comme l'impose le nouveau Décret.¹

En effet, le « Décret portant sur le mouvement sportif organisé en communauté française », adopté le 3 mai 2019 par le Parlement de la Communauté française » limite le paiement d'indemnités en cas de changement de club [indemnités désormais appelée dans le Décret « indemnités de formation » (et plus de mutation)] aux seuls sportifs « évoluant au niveau senior ». L'ancien Décret interdisait de tenir compte du niveau du sportif. Au contraire le nouveau Décret prévoit que « Le montant de l'indemnité de formation peut, entre autres, tenir compte des éléments suivants en lien avec la formation du sportif : **niveau de compétition**, intégration à un centre de formation organisé ou agréé par la fédération ou l'association sportive concernée, **type de mutation (montante, descendante)**, le label du club. »¹

- b) L'indemnité variera (en plus ou en moins) selon le niveau, en fonction du niveau où le joueur muté évoluera.

L'ancien Décret interdisait de tenir compte du niveau du sportif. Au contraire le nouveau Décret prévoit que « Le montant de l'indemnité de formation peut, entre autres, tenir compte des éléments suivants en lien avec la formation du sportif : **niveau de compétition**, intégration à un centre de formation organisé ou agréé par la fédération ou l'association sportive concernée, **type de mutation (montante, descendante)**, le label du club. »¹

Ainsi, le texte du nouveau Décret donne les outils permettant de remédier aux contradictions générées par l'ancien système, à savoir :

- le fait que, par le passé, la mutation de joueurs/joueuses vers une division basse impliquait de payer la même indemnité que ceux transférés vers un club de « l'élite ». Beaucoup de joueurs et joueuses étaient contraints d'arrêter pour cette raison. Désormais, le montant sera diminué pour les divisions les plus basses.
- à l'inverse, le montant perçu en cas de mutation montante est considéré, à juste titre, comme insuffisant par nombre de clubs voyant des jeunes partir vers des clubs « de l'élite », sans réelle contrepartie pour poursuivre leur travail de formation. Le présent projet prévoit que l'indemnité classique (de 50 € par saison), que l'on appliquait jusqu'ici, sera associée, en cas de transfert « montant », au paiement d'une rétribution annuelle qui sera déterminée en fonction du niveau où le joueur concerné évolue.

¹ Art.17 § 2 du Décret.



Ces sommes complémentaires :

- a) permettront d'aider à financer le fonctionnement des clubs qui comptent des jeunes afin de garantir la pérennité du recrutement de jeunes joueurs (U6 et suivants) et de veiller à permettre aux clubs de leur offrir une formation qualitative.;
- b) compensent aussi la perte de revenus qui résulte de la diminution du montant des transferts vers les divisions plus basses.
- c) compensent (en partie) la non-indexation des indemnités de formation qui étaient restées identiques depuis 1995 !

Ces montants seront redistribués entre les clubs auxquels le joueur/la joueuse a été affilié.e durant la période de formation au prorata du nombre de saisons de formation dans chaque club.

3. La réforme proposée se limite au seul PM12 (dès lors, elle ne concerne que ce qui est communément appelé « les indemnités ou de formation ou de mutation »).

III. LE NOUVEAU TEXTE STATUTAIRE

Article 12 : Indemnités de formation (IF)

Le mécanisme des indemnités de formation a été établi en conformité avec les prescriptions du Décret portant sur le mouvement sportif organisé en communauté française, adopté le 3 mai 2019 par le Parlement de la Communauté française et reste soumis à ce décret.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Par l'effet de la mutation d'un membre affilié à un club de l'AWBB [*ci-après le(s) Membre(s)*] vers un autre club appartenant à l'AWBB [*ci-après le(s) Club(s) Acceptant(s)*] et aux conditions exprimées par le présent article (PM12) du ROI, une indemnité de formation [*ci-après l'Indemnité de Formation*] est due par le(s) Club Acceptant(s) au(x) clubs auprès duquel le Membre concerné a été affecté durant la période de formation visée au point 2 du PM12 [*ci-après les Club(s) Formateur(s)*], pour autant que ledit Membre évolue en senior, au sein d'une équipe du Club Acceptant.

1.2. Cette Indemnité de Formation, qui est due à chaque mutation, est constituée de la rétribution totale versée aux Club(s) Formateur(s) d'un Membre par tous les Club(s) Acceptant(s) qui alignent ce Membre en senior durant une ou plusieurs saisons mais sur une durée de maximum 3 saisons. Cette rétribution est calculée à partir d'un montant déterminé en fonction de la durée de la formation du Membre [*ci-après l'Indemnité de base*] multiplié par un coefficient déterminé en fonction de la division où le Membre évolue en seniors.

1.3. Pour l'application du PM12 est réputé évoluer **EN SENIOR MESSIEURS** le membre dès qu'il est repris

1.3.1 Le Membre de plus de 21 ans au 1^{er} juillet de la saison concernée qui :

- rencontre les conditions de l'article 1.3. sauf la condition d'âge;
- est aligné au moins une (1) fois durant la saison concernée dans une rencontre de championnat d'une division senior Messieurs

1.3.2. Le Membre ayant au moins 18 ans et 21 ans au plus au 1^{er} juillet de la saison concernée qui :

- rencontre les conditions de l'article 1.3. sauf la condition d'âge;
- est aligné au moins cinq (5) fois durant la saison concernée dans une rencontre de championnat d'une division senior Messieurs

1.3.3. Le Membre de moins de 18 ans au 1^{er} juillet de la saison concernée qui :

- rencontre les conditions de l'article 1.3. sauf la condition d'âge;
- est aligné au moins dix (10) fois durant la saison concernée dans une rencontre de championnat d'une division senior Messieurs.

1.4. Pour l'application du PM12 est réputée évoluer **en senior Dames** la membre dès qu'elle est reprise :

- soit sur une liste PC53 pour évoluer dans les compétitions Dames organisées par l'AWBB ou par Basketball Belgium ;
- soit sur une liste de joueuses pour évoluer dans les compétitions seniors Dames organisées par Basketball Belgium ;

1.4.1. La Membre de plus de 19 ans au 1^{er} juillet de la saison concernée qui est reprise :

- rencontre les conditions de l'article 1.4 sauf la condition d'âge; est alignée au moins une (1) fois durant la saison concernée dans une rencontre de championnat d'une division senior dames.

1.4.2. La Membre ayant au moins 17 ans et 19 ans au plus au 1^{er} juillet de la saison concernée qui :

- rencontre les conditions de l'article 1.4. sauf la conditions d'âge;
- est alignée au moins cinq (5) fois durant la saison concernée dans une rencontre de championnat d'une division senior dames.

1.4.3. La Membre de moins de 17 ans au 1^{er} juillet de la saison concernée qui :

- rencontre les conditions de l'article 1.4 sauf la conditions d'âge;
- est alignée au moins dix (10) fois durant la saison concernée dans une rencontre de championnat d'une division senior dames.

1.5. Les clubs sont tenus d'établir une des listes reprises aux points 1.3.1 et 1.4.1 ci-dessus pour chacune de leurs équipes qui évoluent en championnat dans l'une des compétitions susmentionnées et de les communiquer à l'AWBB, selon les modalités arrêtées par son Conseil d'Administration.



1.6. Pour l'application du critère d'alignement, seuls les alignements en compétition (coupe et championnat, nationaux ou internationaux) sont pris en considération à l'exclusion des équipes réserves et loisirs.

2. LA FORMATION

2.1. La formation prend effet à partir de la saison qui suit celle au cours de laquelle un Membre atteint l'âge de six (6) ans. La formation est considérée comme terminée à la fin de la saison qui suit celle au cours de laquelle le Membre atteint l'âge de dix-neuf (19) ans.

2.2. Pour le calcul de la durée de la formation, qui se calcule par saison, sont seules prises en considération les saisons durant lesquelles le Membre d'un club :

- est affilié à l'AWBB ;
- pendant au moins trois (3) mois ;
- avec le statut de joueur ou de joueuse (affiliation assortie ou non d'autres statuts).

Seuls les clubs qui, au cours d'une saison, rencontrent cumulativement ces trois conditions pour un Membre qui leur a été affecté peuvent prétendre recevoir l'Indemnité de Formation et sont considérés comme Club(s) Formateur(s) de ce Membre pour l'application du présent article PM12.

3. MONTANTS ET CALCUL DE L'INDEMNITÉ (DE FORMATION) DE BASE

3.1. L'Indemnité de Formation est due lors de la mutation d'un Membre âgé de moins de 33 ans au 1er juillet de la saison en cours, vers un autre club appartenant à l'AWBB pour autant que ledit Membre évolue en senior, au sein d'une équipe du Club Acceptant, au cours de la saison où ladite mutation a eu lieu ou au cours d'une saison qui suit. La mutation comme l'alignement d'un Membre de plus de 32 ans au 1er juillet de la saison en cours est libre de toute Indemnité de Formation.

3.2. L'Indemnité de base qui sert à calculer l'Indemnité de Formation est déterminée au prorata du nombre de saisons de formation passées au sein du (des) Club(s) Formateur(s) depuis les affectations successives du Membre et sur les bases suivantes :

- (a) 50 EUR par saison de formation du Membre à partir de la saison où le Membre est qualifié U6 (1^{ère} année) jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 19 ans.
- (b) 100 EUR par saison de formation d'un Membre affecté dans une équipe du Centre de Formation de l'AWBB, et ce à partir de la saison 2011-2012 (250 EUR pour les trois saisons précédentes).

Aucun droit à l'Indemnité de Formation n'est constitué pour la formation d'un Membre de moins de six (6) ans ou de plus de dix-neuf (19) ans.

3.3. Lorsqu'un Membre démissionne de l'AWBB ou n'a plus le statut de joueur ou de joueuse en raison de sa suppression de la liste de son club ou de son changement de statut sur ladite liste, son Indemnité de base est bloquée.

S'il se réaffilie ou recouvre le statut de joueur/joueuse avant 19 ans, son Indemnité de base reprend au niveau arrêté pour poursuivre son évolution normale.

4. CALCUL DE L'INDEMNITÉ DE FORMATION EN FONCTION DU NIVEAU ET DE LA DURÉE

4.1. Le montant de l'Indemnité de Formation due pour un Membre par un Club Acceptant à la suite d'une ou plusieurs mutations vers ce Club Acceptant est déterminé sur base du montant de l'Indemnité de base d'un Membre affecté de deux coefficients, à savoir :

- (a), un coefficient lié au niveau d'alignement en seniors défini et calculé selon le point 4.2 du PM12;
- (b) un coefficient, défini et calculé selon le point 4.3 du PM 12, résultant du nombre de saisons où le club Acceptant aligne le membre au niveau seniors avec un maximum de trois (3) saisons.

4.2. L'Indemnité de Formation due pour un Membre est, en premier lieu, déterminée en multipliant l'Indemnité de base dudit Membre, calculée selon le point 3 de l'article PM12, par un coefficient qui varie en fonction de la division où, durant la saison concernée, le Membre évolue en seniors.

Pour ce calcul, les coefficients multiplicateurs applicables par division sont les suivants :

Messieurs	Coefficient	Dames	Coefficient
N1M	3,25	N1D	2,50
TDM1	2,40	R1D	1,40
TDM 2	1,80	R2D	1,10
R1M	1,40	P1D	0,75
R2M	1,10	P2D	0,25
P1M	0,80	P3D	0,25
P2M	0,50		
P3M	0,25		
P4M	0,25		

La division prise en compte pour déterminer le niveau qui sert à arrêter le coefficient applicable en vertu du point 4.1 qui précède est la plus élevée résultant soit d'une feuille de match, soit d'une des listes visées au point 1.5 du PM12 où le Membre a été inscrit.

4.3. L'Indemnité de Formation, calculée selon le point 4.2 est due pour par le Club Acceptant, à partir de la saison où la mutation du Membre vers ce club Acceptant a eu lieu et pour autant que ledit Membre évolue en senior, au sein d'une équipe du Club Acceptant, et rencontre les autres conditions édictées par l'article PM12.



Cette Indemnité de Formation est due et calculée chaque saison pour un même Membre, mais son montant est déterminé sur une durée de TROIS (3) saisons au plus, successives ou non au sein d'un même club. ²
Cependant, si un Membre fait partie plus de trois (3) saisons d'un Club Acceptant, les Indemnités de Formation dues sont celles des trois (3) saisons au cours desquelles les Indemnités de Formation sont les plus élevées (hors indexation).

Pour ce calcul, chaque fois que l'Indemnité de Formation due pour une saison dépasse l'Indemnité de Formation d'une des trois (3) saisons déjà comptabilisées, le Club Acceptant concerné doit payer la différence entre la nouvelle Indemnité Formation et la moins élevée des trois (3) Indemnités de Formation déjà comptabilisées.

5. **CONDITIONS D'OBTENTION DE L'IF PAR LES CLUBS FORMATEURS ET VENTILATION ENTRE CLUBS FORMATEURS**

5.1. Hormis dans les conditions édictées à titre de mesure transitoire par l'article 10.2, l'Indemnité de Formation est répartie entre les Club(s) Formateur(s) du Membre au prorata du nombre de saisons de formation passées par ce Membre au sein desdits Club(s) Formateur(s).

5.2. En cas de désaffiliation administrative d'un Membre, le club sur les listes duquel figure le Membre concerné bénéficiera de l'Indemnité de Formation correspondant à cette saison. Comme corollaire, la désaffiliation administrative est considérée comme une mutation pour l'application du PM12 et le club auquel le Membre est affecté après la désaffiliation est considéré, s'il y a lieu, comme Club Acceptant pour le calcul et le paiement de l'Indemnité de Formation. Au sein des clubs à composition multiple (art. PC 75 bis) la désaffiliation n'est pas assimilée à une mutation pour l'application du PM12. En revanche, les deux sections sont considérées comme un seul club pour l'application du PM12 et notamment pour le calcul du nombre et du niveau des alignements, ainsi que pour le calcul du plafond de trois saisons et la détermination du nombre de saisons de formation fixant la redistribution entre clubs d'une Indemnité de Formation.

▪ Actuellement en cas de désaffiliation administrative, le club vers lequel le joueur est désaffilié doit déjà payer une indemnité de mutation. Comme le joueur évolue chez lui (et y est « formé ») il est logique qu'il soit considéré comme le club Formateur pour la saison que dure la désaffiliation et reçoivent donc une part de l'indemnité de formation future.

▪ Ce texte implique aussi que si au cours de la même saison un sportif est muté vers un club X puis désaffilié (mutation administrative) vers le club Y, l'on considérera qu'il y a eu deux mutations successives, la seconde annulant la première pour l'application du PM12. Ce mécanisme permet de prévenir une mutation vers un club de P3 (avec une indemnité basse) suivie à bref délai d'une désaffiliation vers un club de niveau plus élevé.

5.3. Lorsqu'un Membre est aligné sous un statut de double affiliation ou assimilé (par ex. joueur ou joueuses espoirs, prometteurs ou prometteuses), le club sur les listes duquel figure le Membre concerné bénéficiera de l'Indemnité de Formation correspondant à cette saison. Si au cours d'une saison l'alignement du Membre sous double affiliation ou sous statut assimilé, génère le paiement d'une Indemnité de Formation la contribution à la dette est ventilée entre les deux clubs concernés en fonction du niveau où le Membre a été aligné dans chacun de ces clubs mais sans se cumuler.

▪ Concrètement si un joueur est aligné en P1 dans un club et en TDM 1 dans l'autre, le total de l'indemnité à redistribuer aux clubs formateurs est calculée sur la base TDM1 mais le premier club paie la partie qui correspond à la P1 et le second la différence en plus.

5.4. Si, à quelque titre que ce soit, un club de l'AWBB perçoit une somme quelconque, en raison au transfert d'un Membre vers un club belge ou étranger et que ce montant est supérieur au total des Indemnités de Formation qu'il a payées pour ce Membre pendant toute la durée de son affiliation au sein dudit club, la différence en plus est répartie entre les Club(s) Formateur(s) du Membre au prorata du nombre de saisons de formation passées par ce membre au sein de ses (des) Club(s) Formateur(s).

6. **CAS SPÉCIAUX** ³

6.1. La désaffiliation ordinaire (membre barré des listes) suspend la constitution de l'Indemnité de Formation ainsi que le droit à l'Indemnité de Formation, qui seront réactivés par une nouvelle affectation, uniquement si le Membre évolue au niveau senior, quel que soit le club où le Membre est réaffecté. En cas de désaffiliation administrative visée à l'article PM 9, le droit

² Un Club Acceptant ne doit jamais payer l'Indemnité de Formation pour plus de trois (3) saisons successives ou non.

³ Les hypothèses des articles 6.1 à 6.4 sont largement reprises du texte actuel mais il est prévu que les montants ou soldes des indemnités revenant à ces clubs radiés, inactifs ou démissionnaires aillent au Fonds des jeunes.



à l'Indemnité de Formation est maintenu, pour autant que le Membre évolue au niveau senior, aux conditions précisées par le présent article PM12.

6.2. Dans le cas d'un club démissionnaire, la première réaffiliation d'un membre dans un nouveau club est libre d'Indemnités de Formation. Toute mutation ou réaffiliation ultérieure engendrera l'exigibilité des Indemnités de Formation. La partie d'une Indemnité de Formation correspondant à des années de formation passées dans un club démissionnaire est versée au Fonds des Jeunes.

6.3. Dans le cas d'un club radié pour dettes, le ou les nouveau(x) club(s) de la première réaffectation doivent s'acquitter des Indemnités de Formation générées par ces mutations mais seulement au prorata de la dette du club radié auprès de l'AWBB au titre d'Indemnités de Formation ou de la partie des licences collectives reprises au PF10 qui aurait dû revenir Fonds des Jeunes (PF18).

Toute mutation ultérieure engendrera normalement des Indemnités de Formation à partir de cette mutation. La partie d'une Indemnité de Formation correspondant à des années de formation passées dans un club radié pour dettes est versée au Fonds des Jeunes.

6.4. Dans le cas d'un club inactif, les montants des Indemnités de Formation dues par d'autres clubs sont conservés au compte du club pendant la saison d'inactivité. Si au terme du délai d'inactivité (voir PA 86), le club reprend ses activités, il bénéficie des Indemnités de Formation conservées sur son compte courant au sein de l'Association. S'il ne reprend pas ses activités, le montant des Indemnités de Formation en suspens est versé au Fonds des Jeunes.

6.5. Dans le cas d'Indemnités de Formation dues à un club qui n'a pas inscrit d'équipe dans une compétition jeunes⁴ pour la saison au titre de laquelle l'Indemnité est due, les montants des Indemnités de Formation dues par d'autres clubs sont conservés au compte du club tant que dure cette situation.

Si le club, au cours de l'une des trois (3) saisons qui suivent la saison justifiant le blocage au compte du club, inscrit une équipe de jeunes qui débute et termine le championnat, le club bénéficie par saison, où il maintient au moins une équipe de jeunes qui débute et termine le championnat, d'un tiers (33,33 %), des Indemnités de Formation conservées sur son compte courant au sein de l'AWBB.

Toutefois la partie de cette tranche de 33,33% qui dépasse 2.000 € par saison ne sera payée qu'à partir de la saison suivant l'exigibilité des premiers 33,33 % et par tranche de maximum 10% dudit montant par saison et cesse d'être due dès que le club ne maintient pas au moins une équipe de jeunes qui débute et termine le championnat.

L'AWBB se réserve de vérifier ou faire vérifier que ces montants sont affectés à la formation des jeunes et dans la négative ces montants cessent d'être dus au club. Le montant des Indemnités de Formation qui en vertu du présent article 6.5 n'est pas ou plus exigible et qui est resté, pendant au moins trois (3) saisons, bloqué sur le compte courant du club est versé au Fonds des Jeunes.

- Le point 6.5 implique si l'année X un club n'a pas de jeunes que l'indemnité reste bloquée jusqu'à X+3 saisons.
- Les indemnités sont bloquées par saison et libérées à raison de 33,3% par saison pour éviter une inscription d'aubaine. Si une somme est bloquée à X et X+1 et qu'une inscription d'une équipe de jeunes se fait à X+4 seul le montant X+1 est libéré pour un tiers.

Le montant bloqué à X est versé au fonds des jeunes car l'inscription est hors du délai de trois (3) saisons.
Il s'agit d'un mécanisme anti-abus !

7. FACTURATION ET INDEXATION

7.1. L'AWBB perçoit auprès du Club acceptant les Indemnités de Formation dues par le biais des factures fédérales et restitue intégralement ces montants au(x) Club(s) Formateur(s) conformément aux dispositions du présent article PM12.

Les Indemnités de Formation sont reprises sur les factures fédérales et le non-paiement de ces dernières entraîne les sanctions visées à l'article PF.8. Les indemnités dues sont, selon le cas, facturées ou créditées le mois qui suit celui où cours duquel elles deviennent exigibles.

Tout montant en plus ou en moins qui devient exigible en cours de saison après cette première facturation est facturé et crédité au mois de juin de la saison en cours.

Il s'agit d'éviter la multiplication des facturations dues au fait qu'un joueur monte de division en cours de saison (au sein de son club ou à la suite d'une mutation administrative). Il y a donc une première facture correspondant à l'indemnité due correspondant au niveau de la liste où il est repris (pour les joueurs qui doivent être alignés X fois. Ce sera au terme de ces X fois et le montant sera celui de la division la plus haute où il a été aligné durant ces X fois)
Ce montant est ensuite corrigé (en juin) par exemple si le joueur a été mis sur d'autres listes de niveau supérieur que celui de départ ou aligné à un niveau supérieur que celui retenu pour la première facturation.

7.2. Les montants servant au calcul de l'indemnité de base et fixés au point 3.2. du PM12 sont indexés chaque année au mois

⁴ En effet, le Décret dispose que l'indemnité de formation « (...) doit revenir au cercle Formateur et doit être affecté à son budget relatif à la formation. »



d'avril mais les montants ne sont effectivement adaptés que lorsque les indexations cumulées génèrent une augmentation supérieure à 5 € du montant concerné. L'indexation se calcule par rapport à l'indice santé en vigueur au mois d'avril 2022 et pour la première fois à partir d'avril 2023.

8. DIVERS ⁵

Les litiges relatifs à une Indemnité de Formation ou aux éléments qui déterminent son calcul ou son exigibilité, en ce compris les mutations, sont soumis aux dispositions de la Partie Juridique du ROI de l'AWBB. Le conseil judiciaire régional est seul compétent⁶. Sous peine de déchéance et sans préjudice de la dérogation visée à l'alinéa 2 du présent point, la réclamation doit être introduite au plus tard dans un délai de (1) un mois à compter de la date d'émission de la facture ou de la note de crédit concernée.

Toutefois et préalablement à un recours devant le Conseil Judiciaire Régional, le club concerné peut introduire une demande administrative de révision de la facture ou de la note de crédit en cause auprès du Secrétaire Général de l'AWBB. Cette demande doit être faite par écrit au moyen d'un e-mail émanant du secrétaire ou du trésorier du club concerné. Sous peine de déchéance, la demande doit être introduite au plus tard dans un délai de (1) un mois à compter de la date d'émission de la facture ou de la note de crédit concernée.

L'introduction d'une demande de révision, dans le délai imposé et selon la forme prescrite, interrompt le délai de recours devant le conseil judiciaire et un nouveau délai de recours de (1) un mois prend cours à partir de la date de réception de la décision relative à la demande administrative de révision.

Pour le calcul du délai applicable à ou à la suite d'une demande de révision, les dates d'envoi des e-mails sont prises en considération, s'ils ont été adressés aux ou émanent des adresses du Secrétaire général ou du secrétaire ou du trésorier figurant sur le site officiel de l'AWBB.

Les envois par ou à d'autres adresses sont irrecevables et n'interrompent pas les délais, sauf si leur destinataire en a accusé réception ou a reconnu l'avoir reçu dans le délai prescrit.

Aucun litige concernant l'Indemnité de Formation ne peut empêcher un Membre d'être transféré selon son souhait.⁷

9. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

9.1. La disposition du PM12 en vigueur durant la saison 2021-22 et selon laquelle « *Au terme de la saison 2021-2022, tous les joueurs mutés et non repris sur une liste PC53 ou équivalente, réintègrent le patrimoine du club qu'ils ont quitté en mai 2021* » est supprimée.

Cette suppression est remplacée par l'attribution au club que le Membre ne réintègre pas d'une saison de formation au sens du point PM12 et ce pour autant que ledit Membre n'avait pas atteint l'âge de 21 ans au 1er juillet de la saison 2021-2022.

Le même mécanisme d'attribution d'une saison de formation est appliqué pour les joueurs mutés au terme de la saison 2020-2021, qui n'avaient pas atteint l'âge de 21 ans au 1er juillet de la saison 2020-2021 qui est non repris sur une liste PC53 ou équivalente durant ladite saison.

9.2. Si le dernier club auquel un Membre a été affecté avant la saison 2022-2023 a effectivement supporté et acquitté, avant la saison 2022-2023 une indemnité (de mutation) à l'occasion ou à la suite de la précédente mutation de ce Membre et que ce Membre est muté ou affecté (suite à une réaffiliation) au terme de la saison 2022-2023 ou ultérieurement vers un autre club, le club que le Membre quitte se verra ristourner le montant déboursé dans les limites fixées ci-dessous.

Le solde de l'Indemnité de Formation qui subsiste est ensuite réparti selon le mécanisme arrêté au point 5.1

Pour le calcul du montant à ristourner, qui se fait à la date de la saison de la mutation vers le nouveau club, les règles suivantes s'appliquent :

- (a) A partir de l'âge de 22 ans, le montant de l'indemnité payée en son temps par le dernier club et donc susceptible d'être ristourné est diminué annuellement de 10 %.
- (b) Le montant effectivement ristourné à un club durant une saison ne peut dépasser le montant de l'Indemnité de Formation de ladite saison, lorsque cette dernière est inférieure. Eu égard à cette règle, il est stipulé que si le montant de l'Indemnité de Formation due est inférieur ou égal au montant à ristourner au club que le Membre quitte, ce club perçoit la totalité du montant de l'Indemnité de Formation.

Cette ristourne s'applique à toutes les Indemnités de Formation ultérieures à la saison de la mutation tant que ledit club n'aura pas perçu le montant complet du montant à ristourner.

⁵ L'art. 17 §2, alinéa 5 du Décret impose que les règlements des fédérations prévoient les possibilités de recours en cas de litige. L'article 6 devra ultérieurement être inséré dans diverses disposition du PJ (notamment les art.17, 33 et 34).

⁶ Les mutations pouvant dépasser les frontières des provinces cette compétence au niveau régional est logique.

⁷ Imposé par l'art. 17 §3 du Décret.

